



DECISION N° 2023-1058

**Convention de formation Ville de Perpignan/IFOREL  
en vue de la participation de 3 élus à la formation -  
Quelles interactions entre les Territoires et l'Union  
européenne ?**

Direction Ressources Humaines et Relations Sociales  
Service Formation

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et /ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint,

Considérant que les associations et organismes de formation agréés, dont celui, ci-après, cité, proposent des actions de formation à des élus de la Ville de PERPIGNAN,

**DECIDE**

**Article 1 :** Une convention de formation professionnelle est conclue avec l'organisme suivant : Institut de Formation des Élus Locaux (IFOREL), en vue de la participation de trois élus de la Ville de Perpignan à la formation « Quelles interactions entre les Territoires et l'Union européenne ? », du 15 au 17 septembre 2023, à Avignon, pour un montant total de 2 250,00€ TTC.

**Article 2 :** Le coût des prestations prévues par cette convention sera prélevé sur le budget communal (chapitre. 65 021 – assemblée locale – article 65315 – formation)

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Receveur Municipal,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le **13 SEP. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230913-179353-AU-1-1

Accusé reçu le : **13 SEP. 2023**

Affiché le : **13 SEP. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



